

*Accise—Loi*

Il y a aussi une question de terminologie là-dedans. En vertu de l'accord automobile, une pièce de matériel montée sur un camion en fait partie. Mais au Canada, c'est un véhicule distinct. Une carrosserie montée sur un véhicule importé des États-Unis en constitue une partie essentielle. Aux termes de l'accord sur l'automobile, cette carrosserie fabriquée au Canada s'appelle un véhicule.

● (2120)

Il peut arriver qu'une bonne partie de ce matériel soit installée aux États-Unis, qu'elle passe complètement outre à la filière canadienne et qu'elle nous enlève une partie assez importante de notre industrie. Celle-ci s'inquiète beaucoup à ce sujet. Je suis impliqué dans cette industrie, mais il n'y a pas conflit d'intérêt puisque j'ai fait connaître ma position. Je ne me considère aucunement différent de quiconque dans l'industrie du bois d'œuvre comme un bill ayant trait aux matériaux de construction.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Mais Graffey tient à ce que vous vendiez, n'est-ce pas?

**M. Kempling:** C'est une question très grave et je voudrais présenter trois amendements. Je crois en avoir déjà remis deux au ministre. Mais avant d'en faire la proposition, j'aimerais signaler un autre aspect de la Partie XVI, matériel de construction.

Les véhicules motorisés n'entrent pas dans le matériel de construction, mais à la Partie XVII, concernant le matériel de transport; qu'en est-il des bétonnières montées sur des camions? C'est du matériel de construction. Dans la partie précédente, on précise que les «pièces détachées et les pièces de remplacement conçues pour le matériel susmentionné» sont exemptes de taxe de vente. Si une bétonnière est montée sur des roues ses pièces sont exemptes de taxe de vente. Mais cette disposition ne s'applique pas si la bétonnière est montée sur un camion.

Sont également exemptes de taxe les grues, treuils et derricks mentionnés à l'alinéa c) de la Partie XVI ayant trait aux pièces détachées et pièces de remplacement conçues pour le matériel susmentionné. La même grue montée sur un camion ne serait pas exemptée de la taxe de vente, ou du moins les pièces détachées et les pièces de remplacement ne le seraient pas.

Je voudrais proposer un amendement à la Partie XVII à l'égard des pièces détachées et pièces de remplacement conçues pour le matériel susmentionné. Cet amendement recouvrirait les articles que j'ai déjà mentionnés.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** C'est un élément nouveau. Nous parlions du prix global.

**M. Kempling:** C'est autre chose, non pas le prix global. Je veux parler du prix global et j'ai pris la définition que le dictionnaire Oxford donne du mot «aggregate» afin que nous sachions tous les deux de quoi nous parlons.

Ce que je veux dire, c'est que bien des articles montés sur des camions valent moins de \$1,000, mais ils sont nécessaires pour compléter le véhicule. D'après un de mes amendements, il faudrait en fait refaire l'article 8 de la

[M. Kempling.]

Partie XVII, en y insérant le principe du prix global. Selon cet amendement, lorsque le prix total de l'article installé par un fabricant ou un producteur sur un camion ou la juste valeur à l'acquitté de l'article manufacturé est de plus de \$1,000 en tout, cet article ne serait pas soumis à la taxe de vente fédérale.

Le deuxième amendement porte aussi sur les pièces et le matériel repris à l'article 8 de la Partie XVII. Dans le secteur des transports et du camionnage, les gens doivent installer du matériel sur les véhicules automobiles et demander un certificat aux termes de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles. Si ce matériel a été importé des États-Unis et si le fabricant peut délivrer un certificat, en vertu de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles, le matériel installé sur le camion au Canada doit compléter le véhicule. Pour le ministère du Revenu national, le fabricant, le producteur ou l'installateur est censé être un producteur aux fins de l'impôt.

Avec la permission du comité, je vais proposer ces trois amendements dès maintenant. Êtes-vous prêts à les entendre ou quelqu'un aurait-il des commentaires à faire?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Consignez-les au hansard.

**M. Stanfield:** Voulez-vous qu'ils soient proposés dès maintenant?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Non. Vous pouvez en donner avis en les consignait au hansard et nous pourrions alors les étudier.

**M. Kempling:** Je fais donc lecture des trois amendements que je propose. Le premier:

Que l'on modifie le bill C-40 en insérant après la ligne 21 à la page 14, ce qui suit:

«10. Pièces de réparation et de rechange conçues pour le matériel ci-dessus.»

Et en renumérotant l'alinéa suivant en conséquence.

L'amendement suivant remplacerait, en fait, l'article 8 de la Partie XVII et se lirait comme suit:

Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1 à 7 de cette Partie, lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant ou le producteur canadien ou la valeur à l'acquitté des articles importés dépasse \$1,000 au total.

Le troisième amendement que je voudrais consigner au compte rendu s'insérerait entre les articles 7 et 8 de la Partie XVII et serait le suivant:

Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur de nouveaux tracteurs routiers, camions, remorques de camion, camions-remorques et semi-remorques, au sens des articles 1 et 2 de cette Partie, lorsque le fabricant, le producteur ou l'installateur complète le véhicule et est tenu de demander un certificat à cet égard en vertu de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Il faudrait alors renuméroter les articles suivants.

Ce sont les trois amendements que je propose et dont j'ai ici des copies.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Nous allons les examiner.